

## ARRÊTE

### Article 1 : objet et calendrier

Le projet d'aménagement, présenté par le Conseil général du Finistère, de la liaison routière Concarneau-voie express (RD 22 et 122), sur le territoire des communes de Concarneau, Tregunc et Melgven, est soumis à une enquête publique unique, prescrite en application :

- des articles L11-1 et L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatifs à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- des articles L131-4, L141-3, R131-3 et suivants, R141-4 et suivants du code de la voirie routière relatifs au classement déclassement de voies.

L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du mardi 22 avril au vendredi 23 mai 2014, sur les communes de Concarneau, Tregunc et Melgven, dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

### Article 2 : nomination du commissaire enquêteur

M. Xavier CAVALAN, commissaire de la marine nationale en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Rennes.

Mme Jocelyne LE FAOU, géographe urbaniste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Elle remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

### Article 3 : publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le 5 avril 2014 dans deux journaux locaux, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les mairies de Concarneau, en mairie annexe de Lanriec, ainsi que dans les mairies de Tregunc et Melgven, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces localités.

En outre, cet avis sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr>

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

### Article 4 : siège et permanence de l'enquête

L'enquête publique s'ouvrira à la mairie de Concarneau, désignée comme siège de l'enquête.

Les pièces du dossier, qui comporte une étude d'impact, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de Concarneau, en mairie annexe de Lanriec, ainsi que dans les mairies de Tregunc et Melgven.

Le commissaire enquêteur recevra les déclarations écrites et orales des intéressés en mairies de :

Concarneau :

Mardi 22 avril 2014 de 9h00 à 12h00  
Vendredi 23 mai 2014 de 14h00 à 17h00

Concarneau, annexe de Lanriec :

Vendredi 9 mai 2014 de 14h00 à 17h00

Tregunc :

Lundi 5 mai 2014 de 14h00 à 17h00

Melgven :

Jeudi 15 mai 2014 de 14h00 à 17h00

Article 5 : consultation du dossier

Toute personne pourra prendre connaissance sur place du dossier pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, les adresser par écrit, ou par voie électronique, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Concarneau – Place de l'Hôtel de ville – 29900 CONCARNEAU – [urbanisme@concarneau.fr](mailto:urbanisme@concarneau.fr)). Ces observations seront tenues, dans les plus brefs délais, à la disposition du public.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'environnement. Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différents motifs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Finistère l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné de l'ensemble des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de

l'enquête. Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai de trente jours, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci disposera de trente jours à partir de sa nomination pour remettre le rapport et les conclusions motivées.

#### Article 8 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par la préfecture au Conseil général du Finistère, responsable du projet. Des copies de ce rapport et des conclusions seront également déposées en mairie de Concarneau, en mairie annexe de Lanriec, en mairies de Trégunc et Melgven, à la préfecture du Finistère, ainsi que sur son site internet, pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions pourra être communiquée aux personnes qui en feront la demande à M. le préfet du Finistère dans les conditions prévues au titre I de la loi du 17 juillet 1978.

#### Article 9 : déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, le préfet du Finistère demandera au président du Conseil général du Finistère de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

#### Article 10 : autorité décisionnaire

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti au Conseil général du Finistère, le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet de liaison routière Concarneau-voie express (RD 22 et 122), sur le territoire des communes de Concarneau, Trégunc et Melgven.

Les classements et déclassements en voirie communale seront approuvés par délibération du conseil municipal concerné et le classement de la nouvelle route sous la dénomination RD122 sera approuvé par délibération de la commission permanente du Conseil général du Finistère.

#### Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du Conseil général et les maires des communes de Concarneau, Trégunc et Melgven sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **26 MARS 2014**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien CAUWEL